

Arrêt

n° 234 288 du 23 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 28 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 mars 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* ».

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule par vos deux parents. Vous affirmez être né le 15 décembre 1999 à Conakry (Guinée). Vous êtes célibataire, vous êtes de religion musulmane et vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association. À l'appui de votre demande de protection internationale, selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants : Courant février 2016, alors que vous travaillez en tant que marchand de chaussures au marché de Madina à Conakry, vous faites la rencontre de [K. C.]. Cette dernière vient régulièrement vous voir au marché et, en avril 2016, vous entamez une relation amoureuse avec elle. Le 23 avril 2016, lors d'une soirée d'anniversaire, [K.] revient passer la nuit chez vous à l'insu de sa famille. Le lendemain, après que sa famille ait appris qu'elle avait passé la nuit chez vous, vous êtes arrêté par des gendarmes parmi lesquels se trouvent le frère de [K.] et son cousin [B. C.]. Ces derniers vous incarcèrent à la prison d'Hamdallaye, où vous êtes régulièrement battu par les gendarmes, mais également par certains de vos codétenus. Après une semaine de détention et suite à des négociations menées par votre sœur auprès de la famille de [K.], il vous est proposé de signer un document par lequel vous vous engagez à ne plus fréquenter [K.]. C'est ainsi qu'une semaine après votre mise en détention, vous êtes libéré de prison. Suite à cette détention, les membres de votre famille vous disent qu'ils ne veulent plus que vous fréquentiez [K.]. Vous continuez cependant à la voir en cachette chez votre ami [M.D.]. Le 17 juin 2016, [K.] vous annonce qu'elle va être mariée de force à son cousin gendarme [B. C.]. Peu après, vous apprenez que [K.] est enceinte et qu'après un passage à l'hôpital, son mari se rend compte que l'enfant n'est pas de lui puisqu'elle est enceinte d'un mois. [K.] fuit son domicile et vous appelle pour vous dire que vous êtes recherché. Vous faites le nécessaire pour que [K.] soit emmenée par camion à Dalaba (Guinée) et vous allez vous cacher chez votre oncle [M. D. D.]. Ce dernier organise votre départ du pays avec l'aide d'un passeur. C'est ainsi que vous quittez la Guinée définitivement début juillet 2016 muni d'un passeport d'emprunt. Vous passez ensuite trois semaines en Guinée Bissau en juillet 2016, puis un jour au Sénégal avant de vous envoler pour l'Espagne, où vous restez cinq mois car vous n'étiez pas au fait de l'existence de la procédure de demande de protection internationale. Vous quittez ensuite l'Espagne pour vous rendre en Belgique, où vous arrivez le 19 décembre 2016. Le 20 décembre 2016, vous introduisiez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous êtes entendu par le Commissariat général le 24 avril 2017 et le 1er août 2017 vous vous voyez notifier un refus de reconnaissance technique car vous ne vous êtes pas présenté lors de votre entretien du 4 juillet 2017 et que vous n'avez fourni aucun élément permettant d'expliquer votre absence.

Le 28 septembre 2018, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous expliquez avoir appris le 8 mai 2017, que votre mère avait été agressée en Guinée par les membres de la famille de [K.]. Suite à cela, vous quittez la Belgique et vous vous rendez en France. Dans le cadre de la procédure Dublin, vous faites l'objet d'une réadmission en Belgique qui vous est notifiée le 22 août 2018.

Le 27 septembre 2019, les autorités françaises vous renvoient en Belgique où vous introduisez votre seconde demande de protection internationale. En décembre 2018, votre oncle [M.D.] vous apprend que votre frère [M.D.D.] a été violemment agressé le 15 janvier 2017 par le grand frère et le mari de [K.]. Votre frère a ensuite été emmené à l'hôpital et puis envoyé en prison, où il se trouve toujours au moment de votre dernier entretien personnel. Vous apprenez également que [K.] est décédée le 17 janvier 2017 après avoir fait une crise car elle a cru que votre frère était décédé des suites de son agression. Vous ajoutez que le lendemain, les membres de la famille de [K.] sont venus saccager votre domicile familial par vengeance et que lors du saccage, ils ont agressé votre maman et lui ont cassé la jambe. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie de votre acte de naissance, un avis de recherche et deux attestations médicales ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève, dans un premier temps, qu'il ressort des informations recueillies par l'Office des étrangers que la partie requérante a introduit une demande de visa auprès du poste diplomatique espagnol de Bissau (Guinée-Bissau) sous une identité différente et sur présentation d'un passeport de Guinée-Bissau. La partie défenderesse souligne que confrontée aux informations précitées, la partie requérante se contente d'avancer des affirmations contradictoires, incohérentes imprécises et vagues. Elle constate en outre que l'introduction de la demande de visa en Guinée-Bissau a été faite le 25 avril 2016, soit un moment où la partie requérante situe sa détention alléguée en Guinée-Conakry. La partie défenderesse estime que les constatations précitées nuisent à la crédibilité de l'ensemble des faits relatés par la partie requérante, sans toutefois remettre en cause le fait que le requérant possède bien la nationalité de la Guinée-Conakry.

Elle relève, ensuite, le caractère évolutif, contradictoire et des imprécis des propos tenus par la partie requérante lorsque celle-ci évoque sa relation alléguée avec K. C. et les problèmes qui en auraient découlé.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces constats sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués, en cas de retour en Guinée-Conakry (à savoir l'un des pays à l'égard duquel il n'est pas contesté, à ce stade, qu'il a la nationalité).

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit — lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière —, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse — critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision —.

4.1 Ainsi, la partie requérante invoque des difficultés rencontrées avec l'interprète lors de sa première audition et considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des déclarations du requérant faites lors de cette première audition.

Le Conseil constate tout d'abord qu'une telle argumentation laisse plein et entier le motif de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse souligne que le requérant n'est pas clair sur ses conditions de voyage et qu'à tout le moins, il y a fortement lieu de douter de sa détention alléguée dès lors qu'une demande de visa a été introduite durant celle-ci. La requête est muette face à une telle motivation.

En outre, le Conseil observe que si le requérant, dans son recours, souligne les passages dans lesquels un problème avec l'interprète est identifié par l'agent de protection, il ressort néanmoins de la lecture complète des notes de ce rapport d'audition du 24 avril 2017 que le requérant a indiqué comprendre l'interprète au début d'audition, que la très grande majorité de ses déclarations ont été actées sans qu'aucune mauvaise compréhension ou souci de traduction ne soit identifié, que l'avocat présent à l'audition n'a émis aucune remarque à cet égard en fin d'audition et que, pour ce qui concerne les passages litigieux mis en avant dans le recours, certains d'entre eux trouvent à s'expliquer plus par le comportement hésitant du requérant que par un souci d'incompréhension entre lui et l'interprète.

Par ailleurs, si la requête tente à faire accroire que le requérant a indiqué en fin de sa seconde audition en mai 2019 que les contradictions auxquelles il était confronté étaient dues à des problèmes d'interprète, il apparaît qu'une lecture des notes de l'entretien personnel du 8 mai 2019 amène à plus de nuances, celui-ci ayant déclaré que « je vous l'ai dit, c'est soit moi ou l'interprète qui s'est trompé à un moment/mais moi ce sont des informations et des dates qui me sont rapportées, ce ne sont pas des choses que j'ai vécu, je vous l'ai signalé au départ » (NEP du 8 mai 2019, p. 21). Sur ce point, il convient d'ailleurs de souligner qu'interrogé en début de cette seconde audition sur le fait qu'il confirmait l'ensemble des déclarations tenues lors de son audition précédente, le requérant a indiqué ce qui suit (le Conseil souligne) : « il y a eu quelques erreurs là-bas, **mais c'est moi qui ai donné des informations qui n'étaient pas claires**, mais c'était parce que c'était des informations qui m'ont été rapportées et elles n'étaient pas assez claires. Vous pourriez me dire ce qui vous a été rapporté et qui était faux ? C'est juste des dates, j'ai confondu des dates. [...] ce sont des dates que j'ai confondu parce qu'elles m'avaient été mal rapportées, cela concerne la date d'emprisonnement de mon grand frère, la date du décès de la jeune fille et la date d'agression de ma mère » (NEP du 8 mai 2019, p. 4).

Partant, le Conseil estime qu'il n'y a aucunement lieu d'écarter le rapport d'audition d'avril 2017, comme le suggère la partie requérante, et considère au contraire que les contradictions relevées dans la décision attaquée entre ses déclarations successives sont établies et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à refuser la demande du requérant.

4.2 Quant à la durée de la relation alléguée entre le requérant et K., le Conseil souligne tout d'abord le caractère largement contradictoire des dires du requérant entre ses deux auditions concernant ce point, ce qui n'est pas valablement contesté comme il ressort des développements qui précèdent. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante reste muette face au caractère contradictoire et fluctuant des déclarations tenues sur ce point durant l'unique seconde audition. Enfin, le Conseil estime que les quelques précisions apportées par le requérant quant à d'autres éléments de sa relation alléguée, mises en avant dans le recours, ne permettent pas de rétablir le manque substantiel de crédibilité des dires du requérant quant à la durée de cette relation et à la date de rencontre avec sa partenaire alléguée. Or, ces contradictions suffisent à devoir conduire au manque total de crédibilité des dires du requérant quant à la réalité de sa relation alléguée, pourtant à la base de sa demande de protection internationale.

Quant à la date de décès de cette jeune fille, si le requérant mentionne effectivement, au début de l'entretien personnel du 8 mai 2019, qu'il y a eu une erreur dans ses auditions précédentes concernant cette date, le Conseil observe en réalité que le requérant n'explique pas valablement les raisons de cette prétendue erreur (hormis le fait que ce sont des propos rapportés, relatifs à des événements auxquels il n'a pas assisté, mais sans indiquer qu'il aurait eu de nouvelles sources d'informations plus précises). Le Conseil observe en définitive que le requérant fournit trois dates différentes et très éloignées entre elles concernant ce point durant des auditions pour lesquels aucun problème d'interprète ou d'incompréhension ne peut être retenu.

4.3 Partant, c'est légitimement que la partie défenderesse a pu remettre en cause la réalité de la relation alléguée, laquelle est à la base de l'ensemble des problèmes présentés par le requérant dans le cadre de sa demande de protection qui ne sont, par voie de conséquence, pas davantage tenus pour établis.

En ce que la partie requérante met en avant que le requérant a tenu des propos précis quant à sa détention, le Conseil observe que ce faisant, elle reste muette face au fait que la partie défenderesse souligne qu'il est incohérent que le requérant ait introduit une demande de visa alors qu'il était en détention et ne tient pas compte du fait que la partie défenderesse, contrairement à ce qu'en dit la requête, remet explicitement en cause la réalité de cette détention. Au surplus, le Conseil constate le caractère tout à fait lacunaire des déclarations du requérant, notamment quant à ses conditions de vie et à ses codétenus (NEP du 8 mai 2019, pp. 18 à 20), voire le caractère contradictoire de ses déclarations successives, puisqu'alors que le requérant avait, durant son récit libre tenu lors de sa première audition d'avril 2017 (voir le rapport d'audition, p. 16) que « Là-bas quand, ils m'ont emmené en prison, ils m'ont directement envoyé en cellule et j'ai trouvé un grand bandit et il m'a battu et violé et ce grand bandit m'a mis près des toilettes et ce grand bandit il agit comme maître et il me violait tous les jours, et quand on m'a donné mon repas, il le prenait et m'a abusé sexuellement », il apparaît toutefois que lors de son entretien personnel du 8 mai 2019, il n'a fait aucune mention de violences sexuelles, alors pourtant qu'il a été interrogé à plusieurs reprises sur ses conditions et qu'il a fait de nombreuses mentions d'autres violences (NEP du 8 mai 2019, pp. 18 et 20).

4.4 S'agissant du certificat médical daté du 27 mai 2019 (et des photographies qui les accompagnent), le Conseil observe que si certes ce document atteste la présence, sur le corps de la partie requérante, de cicatrices déclarées « compatibles avec des lésions causées par une arme blanche », ce document peu circonstancié ne fait, nulle part, état des circonstances dans lesquelles de telles cicatrices seraient survenues sur le corps du requérant (de sorte qu'aucun lien ne peut être fait entre les cicatrices constatées et les faits allégués) et ne fait pas mention, au vu de leur nombre et de leur nature, de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

4.5 La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle a rendu son ancienne amie enceinte et était poursuivie de ce fait par la famille et l'époux de cette dernière. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN